

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 131

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, Mme de Maistre, M. Juvin, M. Portier et Mme Minard

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Si la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne, elle ne peut avoir accès à l'euthanasie ou au suicide assisté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du champ de l'euthanasie et du suicide assisté les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier celles placées sous tutelle ou sous curatelle. Leur capacité à consentir librement et de manière pleinement éclairée étant altérée, une telle exclusion est indispensable afin de prévenir toute pression ou dérive.